



PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le
montant de référence des garanties financières
ainsi que les modalités d'actualisation de ce
montant pour le site exploité par la société
SIBELCO GREEN SOLUTIONS sur la
commune de CROUY (02 880)**

n°IC/2014 / 108

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°7952-IC/2006/159 du 31 octobre 2006 autorisant la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS à exploiter une usine de traitement de verre ménager et industriel sur le territoire de la commune de Crouy (02 880) ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 20 décembre 2013 et complété le 06 mars 2014, par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS ;

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 7 mai 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 mai 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement SIBELCO GREEN SOLUTIONS situé sur la commune de Crouy (02 880), est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

CONSIDERANT les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société SIBELCO GREEN SOLUTIONS dont le siège social est situé à Chemin du Meunier Noir à Crouy (02 880) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Crouy (02 880).

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5 du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de traitement de verre ménager et industriel **correspondant à la rubrique 2791** de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	50 t/j

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS, situé sur la commune de Crouy (02 880), le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 1\,483\,285,38$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	1 221 636,00 €	1,05774177	10 900,00 €	483,00 €	84 500,00 €	24 000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 septembre 2013 (paru au journal officiel du 31 décembre 2013) : 703,9 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le *1er juillet 2014*, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité (seulement si garantie optionnelle).

ARTICLE 10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512 39-3 ou de l'article R 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux présents sur le site est limitée à : **6 tonnes**.

Produit et déchets dangereux	Caractéristiques	Quantité maximale stockée
Eaux	Issues du séparateur	6 tonnes

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : **95 785 tonnes**.

- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site doit être limitée à : **58 500 tonnes**.

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de Traitement
Déchets non dangereux		Verres bruts (en propriété)	93 500 t	Valorisation
		Verres bruts (en prestation de traitement)	1 000 t	Valorisation
		Boues (décantation)	600 t	Valorisation
		DIB	200 t	Elimination
		Polymère (PVB)	385 t	Elimination
		Métaux	100 t	Elimination
Déchets inertes		Verres traités	58 500 t	Valorisation

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 12. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 13. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de CROUY et CUFFIES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, bureau des ICPE, 50, boulevard de Lyon à Laon, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction départementale des territoires de l'Aisne et aux frais de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 14. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

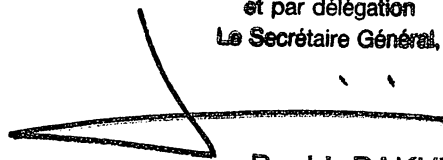
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de CROUY et CUFFIES et à la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS.

03 JUL. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Bachir BAKHTI